



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

20.5.2013

B7-0225/2013/REV

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les conditions de travail et les normes de santé et de sécurité à la suite des incendies d'usines et de l'effondrement d'un immeuble survenus récemment au Bangladesh
(2013/2638(RSP))

**Phil Bennion, Leonidas Donskis, Marielle de Sarnez, Sonia Alfano,
Edward McMillan-Scott, Jean-Luc Bennahmias**
au nom du groupe ALDE

RE\937107FR.doc

PE509.838v01-00

**Résolution du Parlement européen sur les conditions de travail et les normes de santé et de sécurité à la suite des incendies d'usines et de l'effondrement d'un immeuble survenus récemment au Bangladesh
(2013/2638(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh,
 - vu la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,
 - vu le pacte mondial des Nations unies,
 - vu sa résolution du 14 mars 2013 sur la situation au Bangladesh¹,
 - vu sa résolution du 17 janvier 2013 sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh²,
 - vu sa résolution du 6 février 2013, intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable"³,
 - vu la communication de la Commission du 18 mai 2004 intitulée "La dimension sociale de la mondialisation - Comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous" (COM(2004)0383),
 - vu la campagne "Vêtements propres",
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'un tiers des 150 millions d'habitants du Bangladesh vivent dans une pauvreté extrême;
- B. considérant que l'industrie textile représente jusqu'à 80 % des exportations annuelles du Bangladesh, qui totalisent 19 milliards d'EUR;
- C. considérant qu'il existe au Bangladesh plus de 5 000 usines textiles employant quelque 3,5 millions de personnes, le pays étant le deuxième exportateur mondial de prêt-à-porter après la Chine;
- D. considérant que le marché européen est la principale destination des exportations de vêtements et produits textiles du Bangladesh;
- E. considérant qu'au moins 112 personnes ont péri dans l'incendie de l'usine de Tazreen, dans

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0100.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0027.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0049.

le district d'Ashulia de Dacca, le 24 novembre 2012; considérant que huit personnes ont également perdu la vie dans l'incendie d'une usine à Dacca le 8 mai 2013; et considérant que, rien qu'au Bangladesh, quelque 600 ouvriers du textile, selon les estimations, avaient péri dans des incendies d'usines depuis 2005, avant la tragédie du Rana Plaza;

- F. considérant que le pacte mondial des Nations unies, ou Global Compact, qui énonce dix principes que les entreprises multinationales s'engagent à respecter et à intégrer dans leurs opérations commerciales sur une base volontaire, leur demande de prendre en compte, de soutenir et de mettre en œuvre dans leur sphère d'influence, un ensemble de valeurs fondamentales en matière de droits de l'homme, de normes sociales, d'environnement et de lutte contre la corruption;
1. exprime sa tristesse face à la perte tragique de 1 127 vies, à la suite de l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza à Dacca, qui aurait pu être évité; exprime ses condoléances aux familles des victimes et aux personnes qui ont été blessées et condamne les différents responsables qui n'ont pas été capables, une fois de plus, d'éviter de si lourdes pertes;
 2. souligne que de tels accidents mettent tragiquement en lumière l'absence de normes de sécurité sur les sites de production et prouvent qu'une action est nécessaire d'urgence pour améliorer la mise en œuvre des normes fondamentales du travail de l'OIT et améliorer le respect des principes de la responsabilité sociale des entreprises de la part des multinationales du textile;
 3. salue le fait que de nombreuses entreprises de détail ont signé la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh, qui a force de loi et prévoit des inspections indépendantes, des comités de la santé et de la sécurité dirigés par des salariés, et l'accès des syndicats aux usines, mais déplore qu'il ait fallu attendre une tragédie pour prendre de telles mesures;
 4. presse vivement les entreprises qui ont refusé de signer la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh de revoir leur position et de signer la convention sans tarder;
 5. rappelle que la promotion de la responsabilité sociale des entreprises est un objectif soutenu par l'Union européenne, et que la Commission européenne considère que l'Union doit s'assurer que les politiques extérieures qu'elle met en œuvre contribuent effectivement au développement durable et au développement social dans ces pays et que le comportement des entreprises européennes lorsqu'elles investissent et exercent leurs activités est conforme aux valeurs européennes et aux normes reconnues à l'échelle internationale;
 6. estime que la convention sur la sécurité est une première étape, mais que d'autres mesures décisives sont nécessaires pour permettre des changements historiques dans l'industrie du textile bangladaise; demande que la convention soit mise en œuvre dès que possible; rappelle que le Bangladesh n'est pas le seul pays à être confronté à de telles tragédies, et estime que les revendeurs devraient mettre en œuvre une stratégie internationale cohérente en matière de responsabilité sociale des entreprises;
 7. demande aux grandes marques internationales de vêtements d'examiner d'un œil critique

leurs chaînes d'approvisionnement, de coopérer avec leurs fournisseurs afin d'améliorer les normes de santé et de sécurité au travail, et de veiller à ce que les normes de sécurité appliquées à la production de biens exportés à partir du Bangladesh soient suffisantes;

8. déplore profondément que le gouvernement bangladais soit incapable de faire appliquer les réglementations nationales en matière de construction; invite le gouvernement et les autorités judiciaires compétentes à enquêter sur les allégations selon lesquelles l'absence de mise en œuvre de ces réglementations était due à une collusion entre des fonctionnaires corrompus et des propriétaires cherchant à réduire leurs coûts;
9. invite le gouvernement bangladais à mettre en œuvre la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh, de manière proactive et avec effet immédiat, en particulier en aidant à informer les travailleurs des moyens dont ils disposent pour protéger leurs droits et leur sécurité, notamment le droit de refuser d'effectuer un travail risqué;
10. demande à la Commission de contrôler la mise en œuvre de la convention et des initiatives qui y sont liées; estime que si les progrès ne sont pas satisfaisants, l'Union européenne devrait examiner quelles autres mesures pourraient être prises afin de faciliter l'action, y compris la possibilité de restrictions commerciales spécifiques, par exemple au moyen du système de préférences généralisées (SPG) - par lequel le Bangladesh bénéficie actuellement d'un accès en franchise de droits et sans quotas au marché de l'Union en vertu du régime "Tout sauf les armes" - afin de créer des incitations à la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement impliquant des pays en développement;
11. demande à la Commission d'encourager activement les entreprises européennes présentes à l'étranger à se comporter obligatoirement de manière responsable, en particulier en respectant à la lettre toutes leurs obligations juridiques, et notamment les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement; note que les entreprises qui utilisent la responsabilité sociale des entreprises comme outil de marketing devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toute allégation formulée soit exacte;
12. invite les entreprises multinationales, les revendeurs, les ONG et l'ensemble des acteurs concernés, y compris, le cas échéant, la Commission, à collaborer afin de mettre au point un système d'étiquetage permettant de certifier qu'un produit est fabriqué dans le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT, et à renforcer les contrôles quant au respect de ces systèmes; souligne que ceci permettrait, par ailleurs, de garantir une meilleure information des consommateurs quant à la fabrication d'un produit donné;
13. déplore l'intention de la Commission de retirer la proposition de règlement sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers; souligne l'importance d'une telle proposition pour valoriser la production de qualité et les normes environnementales et sociales;
14. se félicite des récentes réformes entreprises par le gouvernement bangladais, y compris, dans le cadre du plan d'action tripartite, la décision, depuis longtemps nécessaire, de permettre aux 4 millions d'ouvriers du textile que compte le pays de créer des syndicats sans autorisation préalable des propriétaires d'usines;

15. se félicite des propositions des partenaires tripartites en ce qui concerne le train de mesures sur la réforme du droit du travail, une évaluation des normes de sécurité structurelle des bâtiments et de protection contre les incendies dans tous les ateliers de confection actifs au Bangladesh, qui sera achevée d'ici la fin de 2013, et une série de mesures immédiates, telles que la relocalisation des usines dangereuses; souligne l'importance d'adopter et de mettre en œuvre de telles propositions;
16. appuie les partenaires tripartites dans l'appel qu'ils ont lancé à l'OIT pour que soit institué un programme de compétences et de formation destiné aux ouvriers blessés dans les tragédies de Tazreen Fashions Ltd, Smart Export Garments et Rana Plaza;
17. déplore que le Bangladesh ait jusqu'à présent refusé de signer les conventions 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et les négociations collectives ou les conventions 29 et 105 sur la lutte contre le travail forcé et sur son abolition;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres, à la vice-présidente de la Commission européenne/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements du Pakistan et du Bangladesh ainsi qu'au directeur général de l'Organisation internationale du travail.